

Unité départementale du Haut-Rhin  
Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 16/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DSM Nutritional Products France**

BOULEVARD D'ALSACE  
BP 170  
68128 Village-Neuf

Références : 0006700429\_2026\_03\_25\_DSM\_VIIC\_SuivEch\_PDI  
Code AIOT : 0006700429

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement DSM Nutritional Products France implanté 1 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 4 février 2025.  
Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires à la société DSM Nutritional Products France pour son site de Village-Neuf.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DSM Nutritional Products France
- 1 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société DSM Nutritional Products France exploite des installations de production de vitamines et de caroténoïdes, classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                        | Référence réglementaire                                      | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Plan de défense incendie                                 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 | Sans objet        |
| 2  | Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI) | AP Complémentaire du 18/01/2022, article 3                   | Sans objet        |
| 3  | Plan des réseaux                                         | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités identifiées lors de la précédente visite ont été corrigées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de défense incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,</li> </ul> |

y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 4 février 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient en avant un manquement au PDI (plan de défense incendie) ici assimilé au POI (Plan d'Organisation Interne) concernant "la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement". Les autres éléments analysés n'appelaient pas de commentaires de la part de l'Inspection.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son POI mis à jour. Après contrôle du document, l'Inspection constate que le POI précise désormais :

- que des exercices sont réalisés annuellement mettant en œuvre la coordination de la chaîne des secours interne avec la cellule de crise et le binôme SPP (sapeurs-pompiers professionnels) du site et ESI (équipiers de secondes intervention) sur le terrain. Certains exercices font intervenir le SIS (Service d'Incendie et de Secours) du Haut-Rhin.
- que les SPP du site sont titulaires d'une formation initiale dispensée par le SIS, qu'ils animent la formation continue des ESI du site et suivent bisannuellement une formation sur les feux de solvants et une formation sur les interventions impliquant des produits chimiques dangereux.
- que les ESI suivent des formations assurées par les SPP du site, notamment une formation initiale consacrée à la lutte contre l'incendie, aux accidents chimiques et sur le sujet « sauveteur et secourisme du travail ». A la suite de cette formation initiale, 4 modules de 8h de Formation et Maintien des Acquis doit être réalisé annuellement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- que l'ensemble des employés reçoit une formation au maniement des extincteurs une fois par an dispensée par les SPP du site.</p> <p>La réalisation des formations est contrôlée à l'aide d'un fichier de suivi. L'Inspection a contrôlé par échantillonnage la rapport du dernier exercice POI, des attestations de formation, des fichiers de suivi des formations. Ce contrôle n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.</p> <p>Au vu de ces éléments l'Inspection constate que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure à un retour en conformité.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 2 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/01/2022, article 3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Substances susceptibles de générer des effets toxiques/odorantes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)</p> <p>Dans un délai de 6 mois : le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;</li> <li>• la liste, [...] des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;</li> <li>[...]</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 4 février 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient en avant que le POI de l'exploitant (Plan d'Opération Interne) daté du 10 juillet 2024 faisait apparaître en annexe des tableaux par substance, reprenant les valeurs seuils existantes en ppm (partie par million) pour les substances toxiques et pour les substances fortement odorantes. L'exploitant identifiait avec une astérisque les substances associées à des scénarios de dangers sortant du site. Cependant il avait été constaté que l'ammoniac n'était pas identifié comme substance susceptible de générer des odeurs sur de grandes distances et était seulement identifié en tant que substance toxique.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son POI mis à jour qui différencie à présent les substances toxiques, les substances toxiques et fortement odorantes et les substances fortement odorantes. Quatre substances sont désormais identifiées comme toxiques et fortement odorantes dont l'ammoniac.</p> <p>Au cours de la visite, l'Inspection a réalisé un test sur le numéro d'astreinte du prestataire en charge de réaliser des prélèvements environnementaux en cas d'accident. L'appel a été passé à 9h49 avec une réponse immédiate du prestataire. L'exploitant a précisé que l'appel était un test et a répondu aux différentes questions nécessaires à la mise en situation. L'appel s'est terminé à 9h58 et le prestataire a rappelé à 10h11 pour annoncer que, dans le cadre d'une intervention, le délai avant son arrivée serait de 3h. Le délai total correspond donc au délai annoncé de 4h.</p> <p>L'Inspection constate que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure à un</p> |

retour en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant [...] Le plan de défense incendie comprend :

[...]

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

[...]

**Constats :**

L'Inspection s'est attachée à vérifier la cohérence des plans avec le terrain, notamment les commandes de désenfumage et les extincteurs dans les bâtiment 08.1 et 10 ainsi que les poteaux incendie 23 à 27. L'Inspection a constaté la présence d'extincteurs supplémentaire sur le terrain comparé au nombre annoncé dans le POI et sur le plan du bâtiment. L'exploitant a précisé que les extincteurs prévus sur plans correspondent au minimum nécessaire mais qu'un projet est en cours pour augmenter le nombre d'extincteurs présents. Les extincteurs sont ajoutés et les plans sont mis à jours au fur et à mesure.

L'Inspection a constaté que les plans des installations présents dans le POI ne permettaient pas de connaître systématiquement l'emplacement des murs coupe-feu. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis le chapitre 5 de son POI mis à jour pour contenir les plans de ses bâtiments de stockage. Ceux-ci présentent notamment les plans d'implantation des cellules de stockage, les murs et portes coupe-feu, la localisation des commandes des équipements de désenfumage, des arrêts d'urgence et les différents extincteurs présents. Le chapitre 3 du POI contient le lien permettant d'accéder à l'intégralité des plans d'évacuation des bâtiments. Ces constats n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite